

COMMISSION D'ACCÈS  
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

# Cada

Le Président

Monsieur Jacques RUTTEN  
Association de défense des habitants contribuables  
de l'Aigoual (ADHCA)  
Avenue du Devois  
Le Devois  
30750 SAINT-SAUVEUR CAMPRIEU

Paris, le 07 DEC. 2011

Références à rappeler : 20114519-ND

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 1er décembre 2011 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20114519-ND du 1er décembre 2011

Monsieur Jacques RUTTEN, pour l'« Association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual » (ADHCA), a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 24 octobre 2011, à la suite du refus opposé par le directeur de l'agence départementale Hérault-Gard de l'office national des forêts (ONF) à sa demande de communication, de préférence par courrier électronique, des documents administratifs relatifs à l'exploitation forestière dans le parc national des Cévennes, approuvés par le ministère de l'écologie et du développement durable.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le directeur de l'agence départementale Hérault-Gard de l'ONF a fait savoir à la commission qu'il identifiait trois documents susceptibles de répondre à cette demande : les « Orientations régionales forestières », les « Recommandations de sylviculture pour la zone centrale du Parc national des Cévennes » et les « Directives régionales d'aménagement ».

La commission estime que ces documents, dont elle n'a pas pu prendre connaissance, sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 et des articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement. Elle émet donc, en l'état, un avis favorable et prend note de ce que le directeur de l'agence départementale Hérault-Gard de l'ONF se dit prêt à transmettre au demandeur copie des « Orientations régionales forestières » et des « Recommandations de sylviculture pour la zone centrale du Parc national des Cévennes », contre règlement des frais de reproduction et d'envoi, mais de ce qu'il ne dispose pas d'une version électronique de ces documents.

S'agissant des « Directives régionales d'aménagement », la commission, qui prend note de la réponse du directeur de l'agence départementale Hérault-Gard de l'ONF suivant laquelle ces documents sont consultables en préfecture, rappelle qu'en application du quatrième alinéa de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, il lui appartient, s'il ne détient pas ce document, de transmettre la demande de communication, accompagnée du présent avis, à l'autorité administrative susceptible de le détenir, en l'espèce le préfet du Gard, et d'en aviser Monsieur Jacques RUTTEN.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,  
Le Rapporteur général adjoint



Emilie BOGDAN-TOGNETTI  
Auditeur au Conseil d'Etat